
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2018

MEMBRES EN EXERCICE :

M BUSTIN Guy ; Mme DI CRISTINA Caroline ; Mme DELCOURT Fabienne ; Mme MAKSYMOWICZ Louissette ; M SIMON Didier ; M SMITS Jean-François ; M FORTE Serge ; M SIDER Joël ; M LIEGEOIS Bernard ; M MAKSYMOWICZ Thadée ; M LEMOINE Joël ; M SZYMANIAK Richard ; M HABRYKA Jean-Luc ; M TOURBEZ Hervé ; Mme KOWALSKI Isabelle ; Mme SALINGUE Ghislaine ; Mme MACHUELLE Myriam ; Mme LUDEWIG Adeline ; Mme TOURBEZ Emilie

CONVOCATION EN DATE DU 19 JUIN 2018

- **PRESIDENCE : M BUSTIN Guy**
- **SECRETAIRE DE SEANCE : Mme DI CRISTINA Caroline**

Nombre de conseillers en exercice : **25**

Nombre de conseillers présents ou représentés : **19**

Membres absents / excusés / représentés : **6**

M BUSTIN David (procuration à M Didier SIMON)
Mme CHERQUEFOSSE Martine (procuration à M Serge FORTE)
M HOUBART Jean Luc (procuration à M Hervé TOURBEZ)
M PHILOMETE Eric (procuration à Mme Fabienne DELCOURT)
Mme KWIECIEN Laura (procuration à Mme Caroline DI CRISTINA)
Mme PIQUET Marie-Claude (procuration à M Guy BUSTIN)

M le Maire souhaite, tout d'abord, féliciter Monsieur Raphaël BOURSE, pour la naissance de sa fille Ilaya.

- **Adoption du Compte Rendu du 24 Mai 2018 - Unanimité**
- **Présentation du rapport sur les mesures correctives prises par la communes à la suite du rapport établi par la Chambres Régionale des Comptes**

La Chambre Régionale des Comptes a réalisé de mars 2016 à fin 2016 le contrôle des comptes de la commune pour les exercices 2009 et suivants. Elle a établi à l'issu du contrôle un rapport comportant les observations définitives sur la tenue des comptes et la gestion communale.

« Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre doit présenter, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes »

Le rapport d'observations définitives ayant été présenté à l'assemblée délibérante le 28 mars 2017, le rapport mentionnant les actions entreprises à la suite des observations de la chambre aurait dû être présenté avant le 28

mars 2018. Cependant, compte tenu des contraintes temporelles pour mettre en œuvre les actions, le rapport est présenté à ce présent conseil municipal du 25 juin 2018. Il reprend point par point les rappels à la réglementation, les recommandations du rapport de la chambre régionale des comptes et les actions qui ont pu être mises en œuvre pour y remédier ou les éléments qui auraient empêché les actions correctives.

1) Effectuer l'intégration des immobilisations en cours de manière continue, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, conformément au 2 du chapitre 2 du titre 1 du tome 1 de l'instruction budgétaire et comptable M14

Une rencontre avec le Receveur Municipal de Condé-sur-l'Escaut, dont dépend la commune, a permis de mieux appréhender la tenue des numéros d'inventaire et de constater que certains mandatements pouvaient directement être mis sur un compte 21 sans passer par le compte des immobilisations en cours puisque les travaux concernaient des biens déjà existants. Cela va permettre de réduire la masse des travaux inscrits trop systématiquement sur les comptes 23.

Par ailleurs, un travail est engagé avec les services de la DGFIP pour permettre le regroupement de numéros d'inventaire concernant les travaux d'un même bien. Ce qui permettra l'intégration correcte des immobilisations en cours. Ce travail nécessite toutefois la participation des services de la DGFIP très peu disponibles du fait de la perte de personnel non remplacé qui ne permet pas une collaboration régulière sur le sujet. Néanmoins, des réintégrations ont pu être faites en 2017 du compte 2313 vers les comptes 213... .

Toutefois, une meilleure méthodologie d'inscription des nouvelles immobilisations et des régularisations annuelles régulières des inscriptions antérieures permettront d'améliorer la tenue des comptes des immobilisations en cours.

2) Harmoniser l'inventaire de la commune et l'état de l'actif, en lien avec le comptable public, en application de l'instruction budgétaire et comptable M14.

L'harmonisation de l'inventaire de la commune et de l'état de l'actif du comptable est un travail de long terme très chronophage. Les services s'attachent avant tout à la réalisation du paiement des factures dans les délais.

Cependant, afin de démarrer le travail d'harmonisation entre les deux documents, il a été réalisé en 2017 des mises à la réforme des biens de faible valeur pour plus de 400 biens. Une centaine de biens sera mis à la réforme en 2018.

La mise à jour des biens permettra de faciliter cette harmonisation sur laquelle la commune continue de travailler.

3) Constituer des provisions conformément à l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales.

En 2017 la commune a constitué des provisions pour risque pour deux procédures contentieuses :

- La première : suite à la procédure engagée contre la commune de Vieux-Condé, la région et la commune de Condé Sur L'Escaut auprès du Tribunal administratif de Lille une provision de 4 000 € a été délibérée le 05 avril 2017. L'affaire est maintenant terminée suite au jugement du 02 juin 2017 rendu par le Tribunal administratif de Lille statuant en première instance et qu'aucun appel du jugement n'a été interjeté.
 - La seconde : suite à la procédure engagée contre la commune auprès du Conseil de Prud'hommes de Valenciennes selon une saisine du 8 avril 2016 une provision de 40 000 € a été délibérée le 25 octobre 2016.
 - L'affaire est maintenant terminée suite au jugement du 25 avril 2017 rendu par le conseil des Prud'hommes statuant en première instance et qu'aucun appel du jugement n'a été interjeté.
- Celles-ci ont été reprises en 2017 suite à la clôture des procédures.

La collectivité a bien pris note de ses obligations en la matière et apporte un regard plus vigilant sur le sujet.

4) Effectuer les mandatements dans les délais prévus par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

La commune s'est engagée en 2016 dans une démarche de mise en œuvre de dématérialisation complète de la gestion comptable et du paiement des factures. Outre l'obligation de recevoir à compter du 1er janvier 2017 des factures dématérialisées de certains prestataires, elle s'est dotée de nouveaux outils de gestion et de traitement de la chaîne comptable permettant le suivi, le visa, la signature et la transmission des factures, mandats et titres en dématérialisation complète. De ce fait, le traitement et le paiement des factures a pu gagner en efficacité et en réactivité.

Un courrier du Centre des Finances Publiques de Condé sur l'Escaut du 21 août 2017 présente à la commune « Une restitution du contrôle hiérarchisé de la dépense de la collectivité de Vieux-Condé ».

Ce document rappelle que le délai global de paiement cumulant celui de l'ordonnateur et du comptable est de 30 jours (20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable). Le résultat du bilan montre que le délai global de paiement de l'année 2016 est de 20,27 jours (17,08 jours pour l'ordonnateur et 3,19 jours pour le comptable).

5) Attribuer la nouvelle bonification indiciaire uniquement dans le cadre prévu par les décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales, et n° 2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale et à ceux exerçant en zone urbaine sensible.

Le sujet reste à travailler pour le personnel le plus ancien. En effet, pour le personnel recruté depuis environ 8 ans il est fait application de la réglementation.

6) Respecter le nombre de jours de congés prévu par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

L'observation faite sur un temps de travail insuffisant a été pris en considération.

Les congés annuels accordés au personnel ont été revus à la baisse :

38 jours de congés étaient accordés aux agents en 2016.

37 jours ont été attribués en 2017,

35 jours de congés accordés au personnel en 2018.

7) Etablir un protocole sur le temps de travail conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Pour permettre d'identifier la durée annuelle du temps de travail effectif réalisé par le personnel, devant correspondre à 1607 heures, un outil a été créé permettant l'enregistrement quotidien des heures de travail réalisées par les agents.

Celui-ci permet d'une part, d'identifier les heures supplémentaires que les agents ont été amenés à réaliser et d'autre part, le contrôle automatisé de celles-ci.

La création de cet outil rend possible l'instauration, en mode expérimental, la mise en place de la flexibilité du temps de travail.

8) Renforcer le contrôle de la société publique locale « Centre aquatique intercommunal de Saint-Amand-les-Eaux » notamment afin de vérifier la teneur des obligations de service public au bénéfice de la commune et le montant de la subvention afférente.

Le conseil d'administration de la SPL Centre Aquatique lors de sa réunion du 23 septembre 2016 et pour tenir compte des observations formulées lors du contrôle de légalité, a modifié le contrat de prestations intégrées liant les communes à la SPL à compter du 1^{er} janvier 2017.

Ce nouveau contrat distingue désormais : la prestation d'apprentissage de la natation des enfants de nos écoles et des accès aux tarifs préférentiels des habitants de la commune de Vieux-Condé. La prestation d'apprentissage est désormais facturée sur la base d'un tarif par séance et du coût du transport selon la participation réelle des classes. Les tarifs préférentiels accordés aux habitants de Vieux-Condé sont quant à eux compensés par le versement d'une sujétion de service public qui a diminué par rapport à la subvention versée auparavant.

9) Etablir un plan prévisionnel d'investissement.

Les changements imposés par la loi NOTRe et la loi de finances 2018 ont obligé la collectivité à intégrer dans son Rapport sur les Orientations Budgétaires un plan pluriannuels d'investissement.

Celui-ci détaille dans la mesure du possible selon l'avancée de la réflexion et du dossier les coûts prévisionnels et les durées estimées de réalisation. A partir de ces chiffres, la partie dette intègre le besoin de financement de l'année N et l'impact sur les années à venir des annuités estimées.

Il est également intégré le calcul prévisionnel de l'autofinancement de l'année N. Les bases de la réalisation d'un plan pluriannuel d'investissement sont posées, mais il doit encore être amélioré et travaillé.

Cependant, les décisions de l'Etat sur différentes réformes rendent la lisibilité des années à venir difficiles et la réalisation du plan pluriannuel d'investissement complexe.

10) Utiliser les équivalents temps plein comme unité permettant des analyses en matière de ressources humaines.

Effectif global

L'outil qui était utilisé pour la gestion des effectifs était suivi en unité agents et non en ETP. Cet outil identifiait néanmoins la quotité de temps de travail par poste.

Aujourd'hui, le suivi des effectifs du personnel est assuré uniquement via le logiciel Ciril RH utilisé où les agents sont identifiés en ETP permettant d'avoir une cohérence entre compte administratif et bilan social et une harmonisation dans les données.

Les agents non titulaires

- L'effectif croissant de non titulaires

Cet effectif avait augmenté et était lié à la mise en place des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) à la rentrée de septembre 2013. Cette première expérience dans le dispositif a entraîné la création d'un certain nombre de postes. Certains ont été pourvus d'autres sont restés vacants. La stabilité de cette organisation a permis en 2016 de supprimer au tableau des effectifs de la filière animation les postes non pourvus.

Les NAP ont été supprimés dès la rentrée de septembre 2017. L'effectif a donc été revu à la baisse.

Cependant, la volonté municipale est de maintenir les services existants en faveur de l'enfance et la jeunesse, à savoir, l'accueil du matin, la pause méridienne, l'accueil du soir, les accueils collectifs des mineurs les mercredis. Cette volonté municipale s'affirme depuis septembre 2017 par une pérennisation progressive permettant de stabiliser l'équipe en place pour une qualité de service.

Par conséquent, les non titulaires de la collectivité restent en majorité référencés au Service Education Jeunesse.

➤ Les dépenses du personnel

La pyramide des âges montrait 7 départs en retraite de titulaires dans l'année 2016 et 2 départs en retraite en 2017. La municipalité a fait le choix de ne pas remplacer ces départs en retraite en supprimant les postes correspondants en assemblée délibérante.

- La rémunération du personnel

Cette décision de non remplacement sur ces postes permet de stabiliser les dépenses du personnel.
Le chapitre 012 représentait 7 030 000€ en 2015, 6 993 000€ en 2016, 7 045 000 € en 2017

➤ Le régime indemnitaire du personnel

La collectivité a mis en place le RIFSEEP depuis le 01/01/2017

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises (L'IFSE) est attribuée par groupe de fonction et déterminée en rapport avec le niveau de responsabilité et de technicité des agents. Après un travail de collaboration avec un groupe technique ressources humaines constitué de techniciens et de représentants du personnel permettant ainsi le dialogue social, la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sera présentée au Conseil Municipal du 25 juin 2018 pour une attribution applicable au cours du 3ème trimestre 2018.

11) *Harmoniser les données contenues dans les différents documents de références relatifs aux ressources humaines.*

Le pilotage de la masse salariale

➤ Les fiches de postes

La majorité des fiches de postes sont dorénavant existantes et sont mises à jour lors de l'évaluation professionnelle annuelle des agents.

➤ La mise en place d'orientations stratégiques

La bonne tenue des dossiers administratifs des agents associés aux procédures de recrutement conformes à la réglementation sont dorénavant formalisés.

A ce jour, la réglementation pour les avancements d'échelons s'applique sur le cadencement unique.

12) *Formaliser la procédure de recrutement.*

La bonne tenue des dossiers administratifs des agents associés aux procédures de recrutement conformes à la réglementation sont dorénavant formalisés.

D/2018-066: Cession de terrains du budget principal au budget annexe « Lotissement BOUCAUT » et transfert d'écritures entre les deux budgets

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 28 mars 2017 actant la création d'un budget annexe « Lotissement Boucaut ».

Il rappelle également que ce lotissement est lié à l'opération de rénovation urbaine de l'ANRU et plus précisément « La rénovation des Espaces Publics Nord et Sud » qui prévoyait des valorisations foncières le long de la voirie rénovée.

Ce projet ayant pris du retard suite au retrait successif des aménageurs potentiels, il y a lieu de régulariser les écritures entre le budget principal et le budget annexe permettant à la ville de réaliser directement les cessions de parcelles en accession à la propriété.

Pour ce faire la commune doit :

- d'une part **céder** le terrain non viabilisé de 2 803 m² au budget annexe pour une valeur de 60 712,98 € TTC. Soit au prix de 21,66€ le mètre carré sur la base d'un prix moyen au mètre carré de l'ensemble de la parcelle calculé par rapport aux dernières acquisitions des terrains rue Boucaut de 2016.

- d'autre part de **transférer** les écritures de viabilisation du terrain du budget principal au budget annexe selon le tableau ci-dessous :

| Objet | Année d'écriture | Montant HT | TVA | Montant TTC |
|----------------------------------|-------------------------|-------------------|-----------------|--------------------|
| Bornage | 2016 | 1 330,00 | 266,00 | 1 596,00 |
| Reprise plan masse | 2016 | 1 987,50 | 397,50 | 2 385,00 |
| 7 branchements eau | 2016 | 6 325,85 | 1 265,17 | 7 591,02 |
| 1 branchement eau complémentaire | 2016 | 903,71 | 180,74 | 1 084,45 |
| Extension du réseau d'eau | 2016 | 24 253,27 | 4 850,65 | 29 103,92 |
| Branchements électriques | 2016 | 4 671,92 | 934,38 | 5 606,30 |
| Branchements gaz | 2016 | 9 553,00 | 1 910,60 | 11 463,60 |
| TOTAL | | 49 025,25 | 9 805,04 | 58 830,29 |

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- de céder le terrain au budget annexe « Lotissement BOUCAUT » au prix de 60 712,98 € TTC.
- de transférer les écritures à hauteur de 58 830,29 € TTC selon le tableau ci-dessus.

D/2018-067 Subvention au collège Jean Jaurès dans le cadre du jumelage franco-allemand

Monsieur Bernard LIEGEOIS indique que Madame Valcke, professeur d'allemand du collège Jean Jaurès de Vieux-Condé, sollicite une participation financière de la ville au financement d'une action mise en œuvre au cours de l'année scolaire 2017/2018 à destination de 23 élèves. Celle-ci visait à développer le partenariat et les échanges entre collégiens dans le cadre du jumelage franco-allemand et a consisté en un séjour à Niederzier le 19 avril 2018 et la réception de collégiens allemands le 17 mai 2018.

Madame Valcke sollicite du Conseil Municipal, l'octroi d'une subvention d'un montant de 500 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à la proposition susmentionnée,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser 500 € auprès de l'agent comptable du collège Jean Jaurès de Vieux-Condé.

D/2018-068 Subvention à l'association d'Amitié Franco-Allemande

Monsieur Bernard LIEGEOIS, précise qu'il a reçu un courrier de l'association d'Amitié Franco-Allemande demandant une subvention de 1 500 € afin de proposer à nouveau des cours d'Allemand aux Vieux-Condéens qui le souhaiteraient à compter de septembre 2018.

Cette subvention permettrait de couvrir une partie des frais sur une période correspondant à l'année scolaire 2018/2019.

Monsieur le Maire propose d'attribuer la somme de 1 000 € pour le démarrage de l'action et de faire le bilan début 2019 sur la nécessité ou non de compléter cette subvention pour terminer la période.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à la proposition susmentionnée,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser 1 000 € à l'association d'Amitié Franco-Allemande.

D/2018-069 Participation financière pour au CANTERBURY – Collège Jean Jaurès (rectification délibération D2017- 143)

Monsieur Jean François SMITS rappelle la délibération D2017- 143 prise à la suite d'un courrier émanant de Mmes JAKUBOWKI et RECORBET sous couvert de M BRUNET Principal du collège Jean Jaurès, lesquelles sollicitaient une participation financière de la commune pour un voyage pédagogique de 2 jours à Canterbury (Grande-Bretagne).

Le voyage se déroule à deux périodes différentes pour deux groupes différents.

Monsieur le Maire avait proposé d'allouer une somme de 30 € par élève Vieux-Condéen participant à ce séjour, ce que le conseil avait approuvé. Cependant, une erreur matérielle s'est glissée lors de la rédaction de la délibération. C'est pourquoi il est nécessaire de représenter ce point à l'ordre du jour pour délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à la proposition susmentionnée,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser 30 € à chaque famille Vieux-Condéenne dont l'enfant participera à ces séjours.

D/2018-070 Subvention à l'association « Enfance Jeunesse Loisirs » dans le cadre de l'action « Quartiers d'été »

Madame Ghyslaine SALINGUE informe l'assemblée que l'action « nos quartiers d'été » aura lieu sur la commune les 24 et 26 juillet, 02 et 04 août 2018.

Cette action répond à l'appel à projet lancé par la région des Hauts-De-France qui la finance à 50% soit 7 500€ pour un coût total prévisionnel de 15 000 €. Le porteur de l'action sur la commune est l'association Enfance Jeunesse Loisirs qui sollicite l'octroi d'une subvention de 7 500€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DECIDE l'octroi d'une subvention d'un montant de 7 500 € à l'association « Enfance Jeunesse Loisirs » dans le cadre de l'action « Nos quartiers d'été »

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de coopération à intervenir.

D/2018-071 Attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au 01/01/2018 : Modalités de calcul et d'application

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire, Madame Caroline DI CRISTINA informe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret 2017-829 du 5 mai 2017 portant création d'une indemnité temporaire de sujétion des services d'accueil abrogeant le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 instaurant l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des

dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage applicable au cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant les montants de références de l'indemnité temporaire de sujétion des services d'accueil,

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 2017 publié au Journal Officiel du 12 août 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale applicable aux adjoints techniques territoriaux et aux agents de maîtrise territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016 sur présentation du projet de délibération du 15/12/2016 instaurant le RIFSEEP,

Vu la délibération 2016-130 du 15 décembre 2016 reçue en sous-préfecture le 19 décembre 2016 ayant pour objet la mise en oeuvre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel),

Vu l'avis défavorable du Comité Technique en date du 13 décembre 2017 ayant pour objet la présentation des modalités de calcul et d'application du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du CT en date du 11 juin 2018 sur la mise en place du CIA et l'avis défavorable de cette instance pour l'application de l'instauration du critère d'absentéisme,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est désormais transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité obligatoire liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA) facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP depuis le 01/01/2017, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents toutes filières confondues.

Pour rappel, le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP (filiale de police municipale) et celles dont les textes réglementaires ne sont pas encore parus (contrôle en filiale médico-social, certains cadres d'emplois de la filiale technique, filiale culturelle/artistique et filiale sociale).

1 – Bénéficiaires

Conformément aux textes en vigueur à ce jour, la prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et **non titulaires** de la fonction publique territoriale pour les cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoint administratifs,
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise,
- Adjoint techniques,
- Adjoint du patrimoine,
- Animateurs territoriaux,
- Adjoint d'animation,
- ATSEM,
- Agents sociaux.

Les dispositions applicables jusqu'au 31/12/2017 par référence aux délibérations du 15 décembre 2016 reçues en sous-préfecture le 19 décembre 2016 seront maintenues à partir de l'exercice 2018 pour les cadres d'emplois ne pouvant entrées dans le RIFSEEP et pour les cadres d'emplois dont les textes règlementaires sont en cours de publication, à savoir certains cadres d'emplois de la filière technique, la filière culturelle/artistique, la filière médico-social, certains cadres d'emplois relevant de la filière sociale.

2 - Principes généraux – Montants de référence

| Groupe de fonctions | Fonctions/emplois | Critère 1 Encadrement direction | Critère 2 Technicité particulière | Critère 3 Sujétions particulières |
|---------------------|---|---|--|--|
| A1 | Directeur Général des Services | Management stratégique, transversalité, arbitrage | Direction de l'ensemble des services, Connaissances multi-domaines | Polyvalence, Grande disponibilité |
| A2 | Chargé des relations publiques | | Connaissances multi-domaines | grande disponibilité |
| | Secrétaire du Maire | | Expertise dans le ou les domaines | |
| | Directeur des Finances | | | |
| | Directeur des Ressources Humaines | | | |
| | Responsable CTA | | | |
| A3 | Responsable formation | Coordination, pilotage Conception | Expertise de gestion | Disponibilité régulière |
| B1 | Responsable de Pôle Responsable de service | Encadrement d'équipes Pilotage de projets | Technicité spécifique sur le domaine ou les domaines/adaptation | Disponibilité régulière, responsabilité financière et matérielle, relations internes et externes |
| B2 | Responsable adjoint | Encadrement d'équipes | | |
| | Responsable fonctionnel patrimoine communal | Responsable gestion et expertise, coordination | | |
| | Coordonnateur CISPD | | | |
| | Inspecteur salubrité | | | |
| | Chargé de mission | | | |

| | | | | |
|----|--|---|--|---|
| B3 | Assistante administrative et comptable | Coordination d'équipe, suivi administratif de projets stratégiques | Mobilisation de compétences plus ou moins complexes suivant les dossiers à gérer | |
| C1 | Assistant/Gestionnaire administratif ou technique Chef d'équipe, de secteur | responsabilité technique/administrative Encadrement de proximité | Connaissances particulières liées aux domaines d'activités, habilitations réglementaires | Missions spécifiques/polyvalence/pics de charge de travail |
| C2 | Agent technique polyvalent (entretien patrimoine bâti, environnement, restauration) environnement, restauration) Agent du patrimoine Coursier Conducteur Agent de surveillance Agent de nettoyage Agent d'accueil Agent d'animation ATSEM, Agent social | Missions opérationnelles | Connaissances métiers Habilitations réglementaires utilisation matériels Règles hygiène et sécurité | Contraintes particulières liées au service d'affectation ou au poste occupé (travail horaire imposé ou cadencé, travail le we et jours fériés...) |

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés comme le prévoit le premier tableau ci-dessous.

Cette répartition des postes est définie au vu des critères professionnels suivants :

- Le niveau d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception et des missions afférentes au poste,
- La technicité, l'expertise requises, l'expérience et la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Au vu de la structuration des effectifs de l'établissement, il est nécessaire de hiérarchiser par emploi en cohérence avec l'organigramme en vigueur.

Ces tableaux seront actualisés à chaque révision de l'organigramme.

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds référencés ci-dessous.

| Groupes de fonctions | Cadre d'emplois | Montant plafonds annuels RIFSEEP | | TOTAL RIFSEEP |
|----------------------|-----------------|----------------------------------|---------|---------------|
| | | IFSE | CIA | |
| A1 | Attachés | 36 210 € | 6 390 € | 42 600 € |
| A2 | Attachés | 32 130 € | 5 670 € | 37 800 € |
| | Rédacteurs | 17 480 € | 2 380 € | 19 860 € |

| | | | | |
|----|---|----------|---------|----------|
| A3 | Attachés | 20 400 € | 3 600 € | 24 000 € |
| B1 | Attachés | 25 500 € | 4 500 € | 30 000 € |
| | Rédacteurs | 17 480 € | 2 380 € | 19 860 € |
| | Techniciens | 11 880 € | 1 620 € | 13 500 € |
| | Animateurs | 17 480 € | 2 380 € | 19 860 € |
| | Adjoints d'animation | 11 340 € | 1 260 € | 12 600 € |
| | Adjoints administratifs | 11 340 € | 1 260 € | 12 600 € |
| B2 | Rédacteurs (poste d'instruction avec expertise) | 16 015 € | 2 185 € | 18 200 € |
| | Techniciens (poste d'instruction avec expertise) | 11 090 € | 1 510 € | 12 600 € |
| B3 | Rédacteurs (assistant administratif/comptable) | 14 650 € | 1 995 € | 16 645 € |
| C1 | Adjoints administratifs Adjoints du patrimoine Agents de maîtrise Adjoints techniques Adjoints d'animation | 11 340 € | 1 260 € | 12 600 € |
| C2 | Adjoints administratifs Adjoints du patrimoine Agents de maîtrise Adjoints techniques ATSEM Adjoints d'animation Adjoints du patrimoine Agents sociaux | 10 800 € | 1 200 € | 12 000 € |

La détermination du montant de l'indemnité versée est calculée au prorata du temps de travail.

Aussi, dans le cadre d'un départ ou d'une entrée d'un agent, le montant d'attribution sera calculé au prorata du temps de présence.

Le montant de l'indemnité est révisable en cas de changement de fonctions, de cadres d'emplois ou grade à la suite d'une évolution de carrière notifiée par avancement de grade ou promotion interne et au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise (approfondissement des connaissances, améliorations des compétences techniques...).

3. Décomposition du RIFSEEP, modalités de calcul et d'application.

3.1 Part fonctionnelle : IFSE Part liée à l'exercice des fonctions.

Cette part annuelle maximum reprise dans le tableau ci-dessus est uniquement liée au poste occupé et sera versée mensuellement à compter du 01/01/2018. Celle-ci est définie et analysée en tenant compte de l'implication dans le poste.

Celle-ci sera proratisée selon le temps de travail de l'agent et fera l'objet de la signature d'un acte administratif individuel établi par l'autorité territoriale.

Pendant les congés annuels, congés maternité, congés paternité, congé d'accueil de l'enfant pour adoption, l'IFSE sera maintenu intégralement.

Dans le cadre de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle, l'IFSE sera maintenue.

En cas de congé longue maladie, congé longue durée et congé de grave maladie, le versement de l'IFSE sera suspendu.

Dans le cadre du congé de maladie ordinaire, une retenue sera opérée par l'application de la règle définie ci-dessous, après un délai de carence de 7 jours calendaires sur l'année glissante (correspondant à l'année de référence N-1 ; soit au 01/01/2018, période de référence à compter du 01/01/2017) hors mesures gouvernementales, à savoir :

- Du 1^{er} au 7^{ème} jours d'absence : versement de l'IFSE en totalité,
- Du 8^{ème} au 45 jours d'absence : versement de l'IFSE à hauteur de 50%,
- Du 46^{ème} au 90^{ème} jours d'absence : versement de l'IFSE à hauteur de 20%,
- Au-delà du 90^{ème} jours d'absence, suspension de la totalité de l'IFSE.

La retenue sera opérée par l'application de la règle du 1/30^{ème}.

3.2. Le complément indemnitaire annuel (CIA) : Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Une enveloppe budgétaire sera constituée chaque année à compter de l'année 2018 et sera déterminée en fonction des ressources de la collectivité.

Ce complément indemnitaire annuel attribué aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels en Contrat à Durée Indéterminée entrant dans le RIFSEEP est facultatif et sera conditionné à l'engagement professionnel et la manière de servir de ce personnel impliqué et présent.

Cette prime annuelle n'est pas reconductible automatiquement chaque année ; celle-ci étant conditionnée aux résultats de l'entretien professionnel annuel.

Le non versement de cette prime s'appliquera pour toute absence pour maladie supérieure à 30 jours sur l'année civile de référence N-1 soit l'année 2017 pour cette mise en place en 2018.

Cette prime annuelle sera attribuée au cours du 3^{ème} trimestre de chaque année.

Elle permettra de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir en tenant compte de l'appréciation générale de l'évaluation professionnelle N-1 qui reprend les critères de compétences techniques, managériales, organisationnelles, relationnelles et sur proposition du supérieur hiérarchique direct.

Ce complément indemnitaire annuel sera proratisé selon le temps de travail des agents bénéficiaires de cette prime en tenant compte de la date d'entrée dans la collectivité.

Dans le respect des plafonds référencés ci-dessus, pour l'année 2018, la base de référence individuelle annuelle du CIA sera de 100€ net, montant individuel applicable et identique à tous les agents méritants entrés dans le RIFSEEP quel que soit le groupe de fonctions occupé.

4- Commission d'évaluation permanente

Au-delà du groupe technique Ressources Humaines constitué pour œuvrer sur les chantiers liés aux multiples réformes et à l'organisation de la politique municipale, une commission d'évaluation permanente composée de cadres dirigeants, de représentants du personnel et d'élus sera créée et se réunira pour échanger et analyser l'application de ce régime indemnitaire autour d'outils mis en place à cet effet.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE, à compter de l'année 2018,

- De mettre en application les modalités de calcul et d'application de l'IFSE,
- D'instaurer l'enveloppe budgétaire CIA en tenant compte des conditions d'attribution sus-visées,
- De créer la Commission d'évaluation permanente repris ci-dessus et d'en désigner les élus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à établir les arrêtés individuels correspondants.

*Cette délibération annule et remplace la délibération du 14/12/2017 reçue en sous-préfecture le 19/12/2017
Et annule et remplace la délibération du 25/06/2018 N° D/2018-071 reçue en sous-préfecture le 02/07/2018*

D/2018-072 Régime indemnitaire 2018- Instauration de l'indemnité horaire d'enseignement

Madame Caroline DI CRISTINA rappelle :

- la délibération du conseil municipal en date du 14/12/2017, reçue en sous-préfecture de Valenciennes le 19/12/2017.
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- la loi n° 2010-751 du 05 juillet 2010 (notamment les articles 38 & 40).
- le décret n° 90-130 du 9/2/1990 relatif à la prime technique.
- le décret n° 91-875 du 6/9/1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26/1/1984.
- l'arrêté du 6/9/1991, relatif à l'application des articles 4 et 6 du décret n° 91-875 du 6/9/1991.
- le décret n° 95-954 du 25/8/1995 modifiant le décret n° 91-875 du 6/9/1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26/1/1984.
- le décret n° 2002-60 du 14/01/2002 modifiant le décret n° 91-875 du 6/9/1991 modifié.
- le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité.
- le décret n° 2005-1344 du 28/10/2005 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- le décret n°2005-1345 du 28/10/2005 portant modification du décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n°2005-1346 du 28/10/2005 portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- le décret n° 2008-1533 du 22/12/2008 (JO du 31/12/2008).
- le décret n° 2009-1558 du 15/12/2009 et l'arrêté ministériel du même jour relatifs à la nouvelle prime de service et de rendement,
- le décret n° 2010-997 du 26/08/10 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics dans certaines situations de congés,
- le décret n° 2010-1357 du 09/11/10 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux.
- le décret n° 2010-1705 du 30/12/10.
- le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui a pour objet de rationaliser et de simplifier le paysage indemnitaire existant dans la Fonction Publique d'Etat et applicable pour les administrateurs depuis le 01/07/2015,
- l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif aux montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
- les arrêtés du 22/12/08 (JO du 31/12/08) & du 09/10/09 (JO du 11/10/09).
- les arrêtés du 30/12/10 (JO du 31/12/10) & du 16/02/11(JO du 16/03/11).
- l'arrêté du 09/02/11 (JO du 19/02/11).
- Vu l'avis défavorable du CT en date du 13/12/2017,
- Vu l'avis favorable du CT en date du 11/06/2018 pour l'instauration de l'indemnité horaire d'enseignement,

propose d'instaurer l'indemnité horaire d'enseignement identifiée ci-dessous :

1) L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) :

☑ L'indemnité d'administration et de technicité est un complément indemnitaire à caractère facultatif pouvant être alloué aux personnes éligibles.

☐ Les catégories d'agents qui pourront bénéficier de l'IAT sont :

| Filières | Grades | Montants annuels de référence au 01/02/17* |
|-------------------|---|--|
| Culturelle | Assistant principal de Conservation du Patrimoine de 2ème classe (jusqu'à IB 380) | 715.11 |
| | Assistant de Conservation du Patrimoine (jusqu'à IB 380) | 595.77 |
| Police municipale | Chef de police municipale Brigadier-chef principal | 495.93 |
| | Gardien-Brigadier (anciennement Brigadier) | 475.31 |
| | Gardien-Brigadier (anciennement Gardien) | 469.88 |

Il est proposé d'attribuer l'IAT aux agents stagiaires, titulaires et non-titulaires de droit public, occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

Le coefficient multiplicateur que notre collectivité souhaite adopter est fixé à **2,5**.

L'IAT est non cumulable avec toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de quelque nature que ce soit mais est cumulable avec les I.H.T.S.

Les montants ci-dessus seront indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Calcul du crédit global (enveloppe) : Le crédit global est calculé sur la base du montant de référence annuel (au 01/02/2017) du grade indiqué ci-dessus, multiplié par **2,5**, puis multiplié par le nombre de bénéficiaire(s) dans chaque grade. Le montant du crédit global sera revu au début de chaque année.

Répartition individuelle : l'autorité territoriale détermine le montant individuel de l'IAT qui ne peut dépasser 8 fois le montant de référence du grade considéré.

2) Régime indemnitaire spécifique par filière encore concernée :

a) Filière technique :

(*) Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation par service soit 361,90 € x coefficient x 1,20

| Grade | Nature des indemnités | Taux proposé |
|--|---|--|
| Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon. | Indemnité spécifique de service (coefficient : 28) | (*) soit 12 159,84 € avec coefficient de variation de 0 à 1,15 (pour ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} éch) |
| Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon | Indemnité spécifique de service (coefficient : 33) | (*) soit 14 331,24 € avec coefficient de variation de 0 à 1,15. (pour ingénieur dès le 7 ^{ème} éch). |
| | + Prime de rendement et de service | Taux annuel de base au 17/12/09 : 1 659 € (dans la limite du double du taux moyen). |

b) Filière sanitaire et sociale :

| Grade | Nature des indemnités | Taux proposé |
|--|---|--|
| Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture | Prime de service + Prime forfaitaire mensuelle + Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture + Indemnité de sujétions spéciales | calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime de service. Le montant individuel maximum mensuel est fixé à 17 % du traitement brut de l'agent. 15,24 € 10 % du traitement indiciaire brut de l'agent (non compris l'indemnité de résidence). montant mensuel égal à 13/1900èmes de la somme du traitement brut annuel augmenté de l'indemnité de résidence. |
| Cadre d'emplois d'Éducateur de jeunes enfants | Prime de service + Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (I.F.R.S. – T.S.) (Non cumulable avec les IHTS & avec la prime de service) | calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime de service. Le montant individuel maximum mensuel est fixé à 17 % du traitement brut de l'agent. calculée sur la base d'un montant de référence (Éducateur : 950 € et éducateur principal : 1 050 €. au 01/01/2002), affecté d'un coefficient multiplicateur de 1 à 7. Le montant individuel maximum correspond au montant de référence x par 7. |
| Cadre d'emplois des Cadres de santé Infirmiers Cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux | Prime de service + Prime spécifique + Indemnité de sujétions spéciales + Prime spéciale de début de carrière (être classé au 1 ^{er} ou au 2 ^{ème} échelon du grade d'infirmier de classe normale ou du grade d'infirmier en soins généraux) | calculée sur la base d'un crédit global égal à 7,5 % des crédits utilisés pour l'exercice budgétaire pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime de service. Le montant individuel maximum mensuel est fixé à 17 % du traitement brut de l'agent. 90 € par mois. montant mensuel égal à 13/1900èmes de la somme du traitement brut annuel augmenté de l'indemnité de résidence. montant mensuel : 38,81 € (valeur au 01/02/17), ce montant sera revalorisé selon l'augmentation des traitements des fonctionnaires. |
| Cadre d'emplois des Cadres de santé Infirmiers | Prime d'encadrement | montant mensuel : 91,22 €. |

a) Filière Culturelle :

| Grade | Nature des indemnités | Taux proposé |
|---|--|---|
| Bibliothécaire | Prime forfaitaire de technicité des personnels de bibliothèque | Montant mensuel : 120,32 € (Valeur au 04/05/2012) |
| Assistants principaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques | Prime forfaitaire de technicité des personnels de bibliothèque | Montant mensuel : 100,27 € (Valeur au 04/05/2012) |
| <u>Cadre d'emploi des :</u> -Professeurs d'enseignement artistique -Assistants d'enseignement artistique | Indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement artistique | L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable. <u>Part fixe</u> : Elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier, le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Taux moyen annuel par agent : 1 213.56 € (au 01/02/2017). <u>Part modulable</u> : Elle est liée à des tâches de coordination dans le suivi et l'orientation des élèves. Taux moyen annuel par agent : 1 425.84 € (au 01/02/2017). Dans la limite de ce crédit global, le maire a compétence pour fixer les attributions individuelles. |
| <u>Grade d'Assistants d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, agent assurant les fonctions de directeur des affaires culturelles</u> | Indemnité horaire d'enseignement sur heure supplémentaire régulière Indemnité horaire d'enseignement sur heure supplémentaire irrégulière | Montant plafond annuel de référence pour la 1 ^{ère} heure supplémentaire d'enseignement dispensée : 1134,03€(en tenant compte de la valeur du point au 01/02/2017). Montant plafond annuel de référence à partir de la 2 ^{ème} heure supplémentaire d'enseignement dispensée : 945,03€ (en tenant compte de la valeur du point au 01/02/2017). 32,81€ par heure d'enseignement dispensée(en tenant compte de la valeur du point au 01/02/2017). |

a) Filière Police municipale :

| Filière police municipale | Nature des indemnités | Taux proposé |
|---|--|--|
| Cadre d'emploi des agents de police municipale | Indemnité spécifique mensuelle de fonction des agents de police municipale | Maximum 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors IR, SFT) |
| Cadre d'emploi des chefs de police municipale jusqu'au 2 ^{ème} échelon | Indemnité spécifique mensuelle de fonction des agents de police municipale | Maximum 22 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors IR, SFT) |
| Cadre d'emploi des chefs de police municipale | Indemnité spécifique mensuelle de fonction des agents de police municipale | Maximum 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors IR, SFT) |

3) Modalité de calcul et d'application :

Les montants individuels attribués à chaque agent par référence à la réglementation en vigueur repris dans les tableaux ci-dessus, intégreront le même mode de calcul et d'application que pour les agents bénéficiant du RIFSEEP.

A savoir :

Pendant les congés annuels, congés maternité, congés paternité, congé d'accueil de l'enfant pour adoption, le Régime Indemnitare sera maintenu intégralement.

En cas de congés longue maladie, congé longue durée et congé de grave maladie, le versement du Régime Indemnitare sera suspendu.

Lors d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, le régime indemnitaire est maintenu.

Dans le cadre du congé de maladie ordinaire, une retenue sera opérée par l'application de la règle définie ci-dessous, après un délai de carence de 7 jours calendaires sur l'année glissante (correspondant à l'année de référence N-1 ; soit au 01/01/2018, période de référence à compter du 01/01/2017) hors mesures gouvernementales, à savoir :

- Du 1^{er} au 7^{ème} jours d'absence : versement du Régime Indemnitare en totalité,
- Du 8^{ème} au 45 jours d'absence : versement du Régime Indemnitare à hauteur de 50%,
- Du 46^{ème} au 90^{ème} jours d'absence : versement du Régime Indemnitare à hauteur de 20%,
- Au-delà du 90^{ème} jours d'absence, suspension de la totalité du Régime Indemnitare.

La retenue sera opérée par l'application de la règle du 1/30^{ème}.

Une enveloppe budgétaire sera constituée permettant de valoriser le personnel impliqué et présent. Pour se faire, un bilan sur l'année civile écoulée sera réalisé permettant d'identifier l'implication et le présentisme.

Une prime annuelle dont le montant peut varier, sera attribuée en avril 2018 et permettra de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Au-delà du groupe de pilotage Ressources Humaines constitué pour œuvrer sur les chantiers liés aux multiples réformes et à l'organisation de la politique municipale, une commission d'évaluation permanente composée de cadres dirigeants, de représentants du personnel et d'élus sera créée pour analyser par trimestre l'évolution de ce mode d'application et d'attribution de ce régime indemnitaire autour d'outils mis en place à cet effet.

Chaque responsable de service ayant proposé une valorisation sera invité à motiver sa demande devant la commission qui se réunira pour examiner et délibérer sur les propositions faites.

a) Attributions individuelles :

Conformément à la réglementation en vigueur, monsieur le maire fixera les attributions par la prise d'un arrêté individuel et dans la limite des plafonds prévus par les textes réglementaires, et par la présente délibération.

b) Modalités de versement :

Toutes les primes et indemnités prévues par la présente délibération feront l'objet d'un versement mensuel et/ou annuel.

c) Personnel concerné :

Les primes et indemnités prévues par la présente délibération concernent, au prorata du temps passé :

- les agents titulaires et stagiaires.
- les agents non titulaires.

d) Revalorisation :

Les présentes primes et indemnités seront revalorisées, en fonction des textes en vigueur, ou des augmentations de traitement de la fonction publique.

e) Dépenses :

Les dépenses correspondantes seront imputées à cet effet au budget primitif de l'exercice 2018.

Le conseil municipal de Vieux-Condé, à l'unanimité, sur proposition de monsieur le maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE de compléter la délibération de reconduction du régime indemnitaire pour l'année 2018 par l'instauration de l'indemnité horaire d'enseignement pour la filière culturelle tel que proposée ci-dessous.

Cette délibération annule et remplace la délibération du 25/06/2018 N° D/2018-072 reçue en sous-préfecture le 02/07/2018

D/2018-073 Modification du tableau des effectifs - Filière animation

Madame Caroline DI CRISTINA informe

Vu les lois n° 84-53 du 26/01/1984 et 87-529 du 13/07/1987 modifiées portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,

Le conseil municipal de Vieux-Condé, sur proposition de Monsieur le Maire, et à l'unanimité,

DECIDE

De **créer** au 27 août 2018 les postes suivants :

- 2 Adjoints d'animation à temps non complet (104/151,67èmes).

De **supprimer** au 27 août 2018 les postes suivants :

- 4 adjoints d'animation à temps non complet (86.67/151.67)
- 1 adjoint d'animation à temps non complet (60.67/151.67)

Le tableau des effectifs du personnel dans la filière animation sera comme suit :

- 1 Animateur principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- 1 Animateur principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- 3 Animateurs à temps complet.
- 1 Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet.
- 3 Adjoints d'animation principaux de 2^{ème} classe à temps complet.
- 8 Adjoints d'animation à temps complet.
- 9 Adjoints d'animation à temps non complet (104/151,67èmes).
- 29 Adjoints d'animation à temps non complet (39/151.67èmes).

D/2018-074 Modification du tableau des effectifs de la filière administrative

Madame Caroline DI CRISTINA et Le conseil municipal de Vieux-Condé, sur proposition de Monsieur le Maire, et à l'unanimité,

DECIDE

De supprimer :

- 4 postes d'attaché à temps complet,

Par conséquent, le tableau des effectifs de la filière administrative sera comme suit :

- 1 Directeur général des services à temps complet,
- 2 Attachés principaux à temps complet,
- 1 Attaché à temps complet,
- 5 Rédacteurs principaux de 1^{ère} classe à temps complet,
- 4 Rédacteurs principaux de 2^{ème} classe à temps complet,
- 8 Rédacteurs à temps complet,
- 5 Adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe à temps complet,
- 24 Adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe à temps complet,
- 1 Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps non complet (75.83/151.67^{ème}).
- 18 Adjoints administratifs à temps complet.
- 1 Adjoint administratif à temps non complet (130/151,67^{èmes}).

D/2018-075 Formations Services Civiques 2018

Madame Caroline DI CRISTINA rappelle la délibération 2015-062 du 13 avril 2015 autorisant le recours au service civique, ainsi que la décision NP.059.16.00111-01 portant agrément pour une durée de 3 ans au titre de l'engagement de service civique délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord.

Il précise que les jeunes en emploi civique doivent pendant la durée de leur contrat s'engager dans une formation civique et citoyenne comprenant 2 volets obligatoires :

Le volet pratique, sous la forme d'une formation au premier secours de niveau 1 (PSC1).

Le volet théorique ayant pour objet de sensibiliser les volontaires aux enjeux de la citoyenneté est dispensé par un organisme agréé.

Pour mémoire, la Loi Egalité et Citoyenneté du 29 janvier 2017 précise que les volontaires doivent bénéficier d'au moins la moitié de la formation civique et citoyenne dans les 3 premiers mois de leur mission. La formation PSC1 s'inscrit dans cette obligation.

L'aide financière de l'ASP d'un montant de 60 euros TTC pour les formations PSC1 sera versée dès que la déclaration de suivi de formation pour le jeune sera réalisée sur la plateforme Elisa. Néanmoins, la collectivité doit avancer les frais.

| Formations | Nombre d'Agents concernés | Nombre de jours | Total TTC | Organisme |
|------------|---------------------------|-----------------|-----------|--|
| PSC1 | 4 | 1 | 240, 00€ | STAJ 36 rue de Mons 59300 VALENCIENNES |

Monsieur le Maire propose donc de financer ces formations pour un coût total de **240, 00 €TTC**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature de tous documents permettant de payer les frais afférents à ces formations.

D/2018-076 Organisation des élections professionnelles 2018

Madame Caroline DI CRISTINA Informe, Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que l'effectif sur l'ensemble de la commune (ville et CCAS) apprécié au 1^{er} janvier 2018 permet de fixer sur une échelle de 3 à 5 le nombre de représentants du personnel,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

1. **MAINTIENT**, le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants comme défini initialement dans la délibération 2014-153 du 18 septembre 2014 reçue en sous-préfecture le 19 septembre 2014,
2. **DECIDE**, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants élus municipaux égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
3. **DECIDE**, le **recueil** par le comité technique, de l'avis de l'ensemble des représentants de la collectivité.

D/2018-077 Adhésion à la médiation préalable obligatoire (M.P.O.)

Madame Caroline DI CRISTINA, expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la date de sa promulgation, que les recours contentieux formés par les agents à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre les décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 (*traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire*),
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15 (*congé sans rémunération pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre son conjoint ou le partenaire PACS*), 17 (*congé sans rémunération pour convenances personnelles*), 18 (*congé non rémunéré pour création d'entreprise*) et 35-2 (*congé de mobilité*) du décret n° 88-145 du 15/02/1988,
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2°,
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne,
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13/07/1983,
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 85-1054 30/09/1985.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée à un certain nombre de centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires.

L'arrêté ministériel du 2 mars 2018 a retenu la candidature du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG59).

S'agissant d'une expérimentation, les collectivités territoriales et les établissements publics qui souhaitent en bénéficier doivent délibérer **avant le 1^{er} septembre 2018** pour adhérer à cette médiation préalable obligatoire.

Le Conseil Municipal à l'unanimité propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et autorise monsieur le Maire à signer la convention.

D/2018-080 Droit de préemption

Monsieur Le Maire informe que la commune a été destinataire le 4 avril 2018 d'une déclaration d'intention d'aliéner, adressée par Maître Jean-Baptiste PANTOU, concernant la vente d'un bien sis 218, rue Gustave Boucaut, cadastré section AL n°761, 762, 763, 764, et 845 pour une contenance de 55a 44ca, appartenant à la Société Immobilière Grand Hainaut demeurant au 40, boulevard Saly à Valenciennes au prix de 5 000 000 euros (cinq millions d'euros).

Monsieur Le Maire précise que l'immeuble stipulé dans cette D.I.A. concerne l'établissement d'hébergement pour personnes âgées autonomes actuellement loué par le CCAS de Vieux-Condé.

Aussi, Monsieur le Maire indique que la commune a l'intention de faire valoir son droit de préemption sur la vente de ce bien immobilier, au prix de 5 000 000 €, prix identique à celui notifié dans la D.I.A. et à l'estimation domaniale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu le décret n°86-516 du 14 mars 1986, modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le P.O.S. de Vieux-Condé approuvé le 06.12.1977, modifié le 29.09.1989, mis à jour le 23.05.1990, révisé les 06.02.2001 et 13.10.2003, modifié le 30.06.2005,

Vu la délibération du 06/02/2001 instituant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation futur NA, reçue en Sous-Préfecture le 11 mai 2001,

Vu la décision de Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole, n°250-18 du 7 mai 2018 portant délégation ponctuelle de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la commune de Vieux-Condé, à l'occasion de l'aliénation de l'immeuble cadastré section AL n°761, 762, 763, 764, et 845 sis 218, rue Gustave Boucaut à Vieux-Condé (59690)

Vu la Déclaration d'intention d'aliéner adressée par Maître Jean-Baptiste PANTOU, Notaire domicilié 8, rue Georges Chastelain à Valenciennes (59300) reçue en mairie le 4 avril 2018, par laquelle la Société Immobilière Grand Hainaut a fait part de son intention de vendre le bien cadastré section AL n°761, 762, 763, 764, et 845 sis 218, rue Gustave Boucaut à Vieux-Condé (59690) pour une contenance de 55a 44ca au prix de 5 000 000 euros (cinq millions d'euros),

Vu la demande de pièces complémentaires relatifs à ce bien et plus précisément « les extraits de l'avant-contrat de vente contenant les éléments significatifs relatifs à la consistance et l'état de l'immeuble » en date du 28 mai 2018, reçu par le notaire le 1^{er} juin 2018 et suspendant le délai d'instruction de la dite D.I.A.

Vu la réception des pièces demandées reçues en mairie le 4 juin 2018 et ayant pour effet de porter au 4 juillet 2018 le délai règlementaire de préemption.

Vu l'avis du service de France domaine du 31 mai 2018, référencé 2018-616V1411, évaluant le bien à 5 000 000 euros (cinq millions d'euros).

Ce bâtiment est actuellement loué par le CCAS de Vieux-Condé à la Société SIGH. Il accueille des personnes âgées non dépendantes qui ne souhaitent pas rester isolées et bénéficient des avantages d'un hébergement en résidence autonomie.

Afin de garantir aux Vieux-Condéens la pérennité de ce type d'hébergement pour un loyer accessible, la commune souhaite exercer son droit de préemption sur cette cession.

Cette acquisition constitue une réelle opportunité pour la ville afin, par la suite de donner la gestion au CCAS, actuel occupant des lieux. Ainsi la commune pourra garantir un service public de qualité adapté à la population locale.

Le bien concerné par la D.I.A vient compléter et finaliser l'opération ANRU initiée par la commune de Vieux-Condé en lien avec Valenciennes Métropole dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine. Ce vaste projet de restructuration du quartier de la Solitude/Hermitage ayant bénéficié d'une convention financière signée le 30 juin 2008 avec l'ANRU et l'ensemble des partenaires.

Ce projet a permis de revaloriser ce secteur en pleine mutation ou une nouvelle offre de logement en accession est prévue par la ville et viendra faire face au foyer objet de ladite préemption. L'acquisition de cet équipement permettra également de donner du liant aux aménagements alentours.

La cession du bien concerné par la D.I.A pourra permettre à la ville de prolonger une mission de service public et d'apporter à la population un cadre sécurisé.

Monsieur Le Maire propose d'exercer le droit de préemption pour l'acquisition dudit bien au prix indiqué dans le DIA.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Article 1 : approuve la préemption de l'immeuble cadastré section AL n°761, 762, 763, 764, et 845 sis 218, rue Gustave Boucaut à Vieux-Condé (59690) pour une contenance de 55a 44ca aux conditions de la déclaration d'intention d'aliéner en date du 30 mars 2018, précisément au prix de 5 000 000 euros (cinq millions d'euros), auxquels s'ajoutent d'éventuels frais d'acquisition.

Article 2 : Considérant l'accord sur ledit prix, la vente du bien au profit de la commune de Vieux-Condé est définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du code de l'urbanisme.

Article 3 : La décision de préemption fera l'objet d'une publication et sera notifiée aux vendeurs, la Société Immobilière Grand Hainaut, à son notaire, Maître Jean-Baptiste PANTOU à Valenciennes, ainsi qu'à l'acquéreur évincé la société AXENTIA, par lettre recommandées, conformément à l'article L213-2 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

D/2018-078 Vente de l'immeuble situé au 110, rue Jean Jaurès, cadastré AT n°141.

Monsieur Le Maire rappelle que le Conseil Municipal par délibération en date du 10 mars 2016 avait décidé la cession de l'immeuble situé au 110, rue Jean Jaurès à Vieux-Condé, parcelle cadastrée section AT n°141 pour une contenance de 278m² selon le prix de l'estimation domaniale du 27 août 2015 soit 50 000 €.

Par délibération en date du 19 octobre 2017, le conseil municipal avait donné une suite favorable à la proposition d'achat à la SCI LA PIERRE DE ROSE représentée par Mme Chapoulie Céline pour l'acquisition de ce bien au prix demandé.

Par courrier en date du 11 avril 2018, Mme Chapoulie Céline demandait d'annuler la vente en raison d'un avis défavorable émis par l'organisme bancaire pour l'octroi d'un prêt.

Monsieur le Maire précise qu'il a été informé par Maître Streiff d'une nouvelle proposition d'achat.

Il s'agit de Mr et Mme Francis-Hubert et Patricia MOTTE, demeurant au 8, Allée Pierre Bonnard à HEM (59510) qui souhaitent se porter acquéreur de ce bien au prix de 50 000 €. Leur objectif est d'effectuer la rénovation totale de la maison pour la proposer à la location dans le cadre d'un logement très social.

Ce projet reprend la rénovation initialement proposé par la SCI Pierre de la Rose. Ce qui permettra aux nouveaux acquéreurs de bénéficier du financement OPAH-RU du Val d'Escaut reprenant le cahier de préconisations de travaux qui sera suivi par le bureau d'étude URBANIS.

Le conseil municipal, à l'unanimité, après avoir délibéré

DONNE une suite favorable à la proposition d'achat de Mr et Mme Francis-Hubert et Patricia MOTTE, pour l'acquisition de l'immeuble situé au 110, rue Jean Jaurès à Vieux-Condé, parcelle cadastrée section AT n°141 pour une contenance de 278m² au prix indiqué de 50 000€ et aux conditions définies dans la délibération du 10 mars 2016.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires pour la réalisation de ce projet.

POUR RAPPEL, l'office notarial de Maître Vivien STREIFF, Notaire situé au 10, place Verte à Condé-sur-l'Escaut (59163) est désigné pour établir l'acte de vente

D/2018-079 Approbation de la convention d'usage des conteneurs d'apport volontaire sur le territoire de la communauté d'agglomération de valenciennes métropole

Monsieur le Maire explique le Contexte :

« Ces 4 dernières années, le parc de conteneurs d'apport volontaire pour la collecte des déchets ménagers a plus que doublé sur le territoire de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole. Ils améliorent l'aspect esthétique urbain, en évitant le regroupement de bacs sur les trottoirs. C'est un mode de collecte en pleine expansion qui nécessite que les rôles de chaque partie, pour leur bonne utilisation et leur entretien, soient clairement définis.

L'expérience de gestion de ces équipements a permis de définir de façon plus précise les responsabilités de chaque acteur (bailleurs, communes, CAVM). C'est l'objet de la convention d'usage dont l'adoption est proposée ici : elle reprend les principes fondamentaux en vigueur, et les actualise au regard du retour d'expérience.

Dans la mesure où la programmation des points d'apport volontaire est essentiellement liée aux initiatives exprimées par les bailleurs ou autres porteurs de projets (promoteurs, aménageurs publics ou privés...), il n'est pas possible de délimiter une liste restreinte des communes sur lesquelles ces équipements pourront être implantés dans les années à venir. Néanmoins, il est utile de rappeler qu'aucune implantation ne peut se faire sur le territoire communal, sans l'aval préalable de la mairie, conformément au règlement d'implantation établi par Valenciennes Métropole.

Pour ces raisons, il est proposé à chaque commune de bien vouloir adopter la convention d'usage, même si aucun équipement n'est implanté ou envisagé sur son territoire. »

Le Conseil Municipal

Vu la convention d'usage adoptée par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, lors du Bureau Communautaire du 29 septembre 2017,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'adopter pour Vieux-Condé la convention d'usage des conteneurs d'apport volontaire sur le territoire de Valenciennes Métropole
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'usage des conteneurs d'apport volontaire sur le territoire de Valenciennes Métropole, jointe en annexe, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D/2018-081 Règlement de fonctionnement du guichet unique du Service Education Jeunesse

Madame Fabienne DELCOURT explique que nous sommes sur une modification de certain point du règlement de fonctionnement à l'attention des parents, par exemple, il est important qu'une personne majeure vienne chercher les enfants. Un nouveau logiciel sera prévu pour septembre 2018, où les parents auront la possibilité de réserver en ligne la cantine, les activités du matin ou du soir. Il est important de prendre connaissance du règlement quand on fait appel à un service.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la nécessité de modifier le règlement de fonctionnement du guichet unique du Service Education Jeunesse, initialement voté le 24 mai 2016, afin de l'adapter aux réalités de terrain et suite à la mise en place du nouveau logiciel prévu pour septembre 2018.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir pris connaissance du projet de règlement annexé à la présente délibération et après en avoir délibéré.

APPROUVE le règlement susmentionné